

Bill pour continuer pour un tems limité et amender un Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour remédier plus efficacement à divers abus préjudiciables à l'amélioration de l'agriculture et à l'industrie dans cette Province, et pour d'autres objets."

**V**U qu'il est nécessaire de continuer pour un tems limité et amender un Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour remédier plus efficacement à divers abus préjudiciables à l'amélioration de l'Agriculture, et à l'industrie dans cette Province, et pour d'autres objets," la durée duquel dit Acte est limité au premier jour de Mai mil huit cent vingt six ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du *Bas-Canada*, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la *Grande-Bretagne*, intitulé, *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, ' Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,' et qui fait de plus amples provisions pour le Gouvernement de la dite Province.* Et il est par le présent statué par la dite autorité, Que le susdit Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour remédier plus efficacement à divers abus préjudiciables à l'amélioration de l'Agriculture et à l'industrie dans cette Province et pour d'autres objets," continuera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai mil huit cent et pas plus longtems.

Préambule.

Continuation de l'Acte de la 4e Geo: IV pour remédier aux abus préjudiciables à l'Agriculture.

II. Et vû qu'il est expédient de pourvoir plus amplement à faciliter l'opération du susdit Acte relativement à l'ouverture de nouvelles décharges ou cours d'eau, et à l'élargissement d'anciennes décharges ou cours d'eau ; Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, Que dans tous les cas où il peut s'élever des difficultés parmi les intéressés à l'ouverture d'un nouvelle

Les difficultés qui s'éleveront au sujet de l'ou-